

## VD\_FINDINFO AI 38/24 - 254/2024 vom 15. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AI\\_38\\_24\\_-\\_254\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_38_24_-_254_2024)

FR: VD\_FINDINFO AI 38/24 - 254/2024 du 15 août 2024

IT: VD\_FINDINFO AI 38/24 - 254/2024 del 15 agosto 2024

### Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 27.09.2024 (publié) AI 38/24 - 254/2024

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 38/24 - 254/2024 ZD24.004504 COUR DES

ASSURANCES SOCIALES \_\_\_\_\_ Arrêt

du 15 août 2024 \_\_\_\_\_ Composition : M. Piguet , juge unique

Greffier : M. Genilloud \*\*\*\*\* Cause pendante entre : P. \_\_\_\_\_ , à [...],

recourant, représenté par Me Jean-Michel Duc, avocat à Lausanne, et OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE POUR LE CANTON DE VAUD , à Vevey, intimé.

\_\_\_\_\_ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD En fait et en droit : Vu le recours introduit le 1<sup>er</sup> février 2024 auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal par P. \_\_\_\_\_, par son mandataire, Me Jean-Michel Duc, à l'encontre de la décision du 18 décembre 2023 de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud lui niant le droit à des mesures professionnelles et à une rente d'invalidité, accompagné d'une requête d'assistance judiciaire, vu la décision du 2 février 2024 du juge instructeur rejetant la requête d'assistance judiciaire de P. \_\_\_\_\_ (AJ24000343/ZD24.004504), vu le recours en matière de droit public interjeté le 7 mars 2024 contre cette décision (cause 9C\_160/2024), vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2024, par laquelle le Tribunal fédéral a pris acte du retrait du recours en matière de droit public de P. \_\_\_\_\_, vu le courrier du 16 juillet 2024 du juge instructeur impartissant à P. \_\_\_\_\_ un délai de trente jours pour effectuer une avance de frais de 600 francs, vu la déclaration de retrait du recours adressée à la Cour de céans par Me Duc au nom de son client le 8 août 2024 ; considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative ; BLV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Me Jean-Michel Duc (pour P. \_\_\_\_\_), à Lausanne, ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, à Vevey, ■ Office fédéral des assurances sociales, à Berne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours

qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.